

**Seizième session**

New York, 4-14 décembre 2017

**Guide informel et commentaires sur les modalités de
présentation des candidatures et d'élection des juges de la
Cour pénale internationale***

Le présent document informel a été préparé par M. Stefan Barriga (Liechtenstein), facilitateur de 2016 aux fins de l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et relève de sa seule responsabilité. Il est fourni par courtoisie aux États Parties et ne les engage en aucune manière. Le document a principalement pour but de donner une vue d'ensemble des modalités qui soit facile à comprendre et qui en commente certaines. Il ne prétend pas donner une analyse détaillée des modalités dans tous leurs aspects.

I. Guide informel**A. L'objectif : un collège équilibré de juges hautement qualifiés**

1. Tous les trois ans, l'Assemblée des États Parties procède au remplacement d'un tiers des 18 juges de la Cour en élisant 6 nouveaux juges pour un mandat non renouvelable de 9 ans. La présentation des candidatures et l'élection des juges est régie par une procédure unique en son genre qui vise à assurer dans toute la mesure du possible un collège équilibré de juges au regard des **trois éléments** suivants :

- a) Les compétences juridiques (listes A et B) ;
- b) Une représentation géographique équitable ;
- c) Une représentation équitable des hommes et des femmes.

B. L'outil : une action positive grâce à l'application des nombres de votes minimums requis (NVMR)

2. Le principal outil pour atteindre cet objectif est le recours à la procédure dite du nombre de votes minimum requis (NVMR). On entend par NVMR une série de brèves instructions contraignantes que les États Parties doivent suivre lorsqu'ils remplissent les bulletins de vote. Voici un exemple de ce qu'elles pourraient être:

- a) Voter pour au moins 2 candidats du groupe X ;
- b) Voter pour au moins 1 candidat masculin ;
- c) Voter pour au moins 1 candidat de la liste A.

* Il s'agit d'un extrait reproduit dans le document ICC-ASP/15/23, annexe II.

3. Le système des NVMR contribue à une plus grande probabilité que des candidats remplissant les critères sous-représentés soient élus, mais au contraire des quotas, il ne garantit pas un tel résultat. La raison en est que le système des NVMR dirige certains des votes vers les éléments sous-représentés, mais ceci ne garantit pas qu'un candidat donné obtienne la majorité des deux tiers exigée.

4. Cette situation résulte de l'historique des négociations ayant abouti au système des NVMR, lesquels avaient été proposés comme un compromis entre les délégations qui préféraient des quotas (en particulier s'agissant des régions, comme dans bon nombre d'autres élections) et celles qui privilégiaient des élections sans aucune restriction.

C. Le revers : pas de remise à zéro des compteurs

5. La procédure des NVMR intègre des règles qui assurent généralement que les États Parties, lorsqu'on leur demande de voter pour des candidats d'une région ou d'un sexe donnés, ne se retrouvent pas dans l'obligation de voter pour un candidat particulier. Par exemple, l'instruction « voter pour au moins 1 candidat de la région X » ne vaut que s'il y a au moins 2 candidats provenant de cette région. Autrement dit, les régions sous-représentées feront l'objet d'une action positive uniquement si elles offrent un choix véritable en présentant un nombre minimum de candidatures. Le même principe s'applique à un sexe sous-représenté.

D. Le cas spécial : des règles plus strictes encore pour l'exigence relative aux listes A et B

6. Comme il a déjà été mentionné, le système des NVMR s'applique également aux deux domaines d'**expertise juridique** qui devraient être représentés à la Cour (le droit pénal, avec la liste A, et le droit international, avec la liste B). Le système des NVMR rend plus probable qu'un nombre suffisant de candidats relevant d'une liste sous-représentée soit élu, sans toutefois le garantir. Pourraient s'ensuivre des résultats problématiques dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de Rome exige que 9 juges au moins soient de la liste A et 5 juges au moins, de la liste B. Aussi les modalités prévoient-elles un « freinage d'urgence » garantissant qu'aucune élection ne bascule trop vers l'une ou l'autre des listes. Les exigences en matière de représentation géographique équitable et de représentation équitable des hommes et des femmes ne sont pas assorties de tels quotas minimums, à la différence de l'exigence relative aux listes A et B, qui se distingue donc.

E. Le dilemme : le système des NVMR s'applique uniquement aux quatre premiers tours, s'agissant de la représentation géographique et de la représentation équitable des hommes et des femmes

7. Le système des NVMR s'applique, s'agissant de la représentation géographique et de la représentation équitable des hommes et des femmes uniquement aux quatre premiers tours. Ce chiffre ne procède pas d'une logique mathématique particulière, mais représente simplement un compromis pour satisfaire les délégations qui préféreraient un mode de scrutin moins restreint. Les NVMR relatifs aux listes A et B ne se limitent toutefois pas aux premiers quatre tours. Ils s'appliquent jusqu'à l'accomplissement de l'exigence énoncée au paragraphe 5 de l'article 36.

F. La voie rapide : les sièges vacants

8. Les règles établissent aussi les modalités à suivre en cas de **vacance judiciaire**. La procédure se veut plus rapide : une élection spéciale est généralement organisée dans un délai d'environ 5 mois afin d'aider la Cour à pallier la vacance imprévue. Le système des NVMR s'applique intégralement à ces élections et les exigences en sont même plus strictes : seuls des candidats qui remplissent les critères sous-représentés, s'il y en a, peuvent être inscrits sur le bulletin de vote. À première vue, cette procédure peut sembler restrictive, mais elle est de même le fruit d'un compromis au vu de la pratique établie dans d'autres institutions internationales (consistant souvent à réserver le poste au pays qui a

perdu « son » membre). Si la vacance survient alors que se prépare une élection normale, l'élection au poste vacant peut avoir lieu au cours de la même session de l'Assemblée des États Parties et bénéficier ainsi de la liste des candidats se présentant à l'élection normale.

G. Le problème : c'est compliqué (surtout pour le Président)

9. L'inconvénient majeur du système des NVMR est qu'il peut être compliqué. Les NVMR doivent être **calculés** à différentes étapes de la procédure : à l'ouverture de la période de présentation des candidatures (pour alerter les États Parties sur les éléments sous-représentés, les incitant ainsi à avancer des candidatures en conséquence), à l'expiration de la période de présentation des candidatures (pour déterminer s'il convient de la prolonger afin d'encourager de nouvelles candidatures) et avant chaque tour de scrutin (de façon à permettre l'impression des instructions aux États Parties sur le bulletin de vote). Ce calcul peut se révéler complexe, les règles pertinentes étant formulées en termes très génériques et traitant d'un certain nombre de scénarios hypothétiques. Il incombe au Président de l'Assemblée des États Parties, avec l'aide du Secrétariat, de procéder à ces déterminations.

H. La solution (surtout pour les États Parties) : suivre les instructions

10. Si le système des NVMR est quelque peu compliqué, c'est principalement au Président de l'Assemblée des États Parties (aidé du Secrétariat), chargé du calcul des NVMR, qu'il pose des problèmes.

11. Les États Parties, quant à eux, doivent essentiellement suivre les instructions figurant sur le bulletin de vote. Ces instructions sont loin d'être aussi compliquées que les règles ; dans les faits, elles sont d'ordinaire assez **simples** (voir l'exemple ci-dessus).

12. Les bulletins de vote qui ne respectent pas chacune des instructions données sont déclarés **nuls**. C'est pourquoi, à chaque tour de scrutin, le Président accorde un temps suffisant aux délégations pour leur permettre de vérifier que leur vote satisfait aux conditions énoncées.

I. La frustration : la durée

13. Par le passé, l'élection des juges a nécessité **de nombreux tours de scrutin**. La raison principale en est que les candidats doivent obtenir une majorité des deux tiers pour être élus, un seuil susceptible d'être très difficile à atteindre en présence de candidats multiples. Cette exigence est directement issue du Statut de Rome (paragraphe 6 de l'article 36) et ne saurait être modifiée que par voie d'amendement au Statut (à ratifier par les sept huitièmes des États Parties au moins), processus qui est susceptible d'être très long.

14. Le système des NVMR accélère en fait quelque peu le processus en orientant les votes vers certains groupes de candidats, mais il s'applique généralement uniquement aux quatre premiers tours de scrutin. Après le quatrième tour¹ se déclenche un mécanisme limitatif : le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé est automatiquement exclu du bulletin suivant.

¹ Certaines exceptions peuvent s'appliquer, voir le commentaire sur le paragraphe 23.

II. Commentaires

Les dispositions pertinentes de la résolution régissant la présentation des candidatures et l'élection des juges de la Cour pénale internationale sont reproduites ci-dessous, des *commentaires figurant en italique* sous chacun des paragraphes qui pourraient encore être expliqués.

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/Res.6)²

L'Assemblée des États Parties

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Considérant le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Convaincue de la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Notant que dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée des États Parties est convenue qu'elle examinerait les modalités d'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter des modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Approuve les modalités ci-après de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, en remplacement de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 et des parties A, B et C de la résolution ICC-ASP/1/Res.2 :

A. Présentation des candidatures aux fonctions de juge

1.³ Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale. La communication reproduit le paragraphe 6 de la présente résolution et rappelle aux États l'importance, pour les juges qui ont prononcé leur engagement solennel, d'être disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

2. Les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge incorporent le texte des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut et de la présente résolution et comportent des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis.

3.⁴ La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 32 semaines avant le scrutin.

4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne sont pas examinées.

5. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.

6.⁵ Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :

a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut ;

² Le préambule et les parties A, B et C, ainsi que les annexes, reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les parties D, E, F et G reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/1/Res.2. Les amendements sont indiqués dans les notes de bas de page.

³ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

⁴ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II.

⁵ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

- b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;
- c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
- d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
- e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ;
- f) Indiquant l'engagement pris par le candidat d'être disponible pour assumer ses fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

10. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.

11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis⁶, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.

12. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la liste A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

B. Élection des juges

13. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

14. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

15. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7) de l'article 112 du Statut.

⁶ Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

16. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

17. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.

18. Compte tenu du nombre de juges restant en fonction, il n'est pas élu plus de 13 candidats de la liste A et plus de 9 candidats de la liste B.

Paragraphe 18 : aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de Rome, neuf juges au moins de la liste A et cinq juges au moins de la liste B ont été élus à la première élection (qui s'est tenue en 2003), et la « même proportion » doit continuer par la suite – ce qui signifie que le nombre de juges de la liste A ne doit jamais être inférieur à 9, et celui de la liste B, jamais à 5. En fait il y a plusieurs combinaisons possibles puisque l'addition des minimums s'élève à 14 uniquement alors qu'il y a 18 juges au total. Sont donc possibles les combinaisons de juges des listes A et B suivantes : 13-5, 12-6, 11-7, 10-8, 9-9. La règle édictée au paragraphe 23 garantit que les résultats de l'élection amènent une de ces combinaisons.

19. Lors de l'élection des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.

20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.

Paragraphe 20 (chapeau) : ce paragraphe contient la règle générale selon laquelle les États Parties doivent respecter les nombres de votes minimums requis (NVMR) lorsqu'ils votent.

a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Paragraphe 20-a) : cet alinéa expose comment calculer les NVMR pour les listes A et B. Cette règle se fonde sur la logique du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de Rome, aux termes duquel neuf juges au moins sont élus parmi ceux de la liste A, et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B.

Exemple : lors du premier tour, 12 juges restant en fonction, 6 doivent être élus (pour un total de 18). Si parmi les 12 juges restants, 6 sont de la liste A et 6 de la liste B, le NVMR pour le premier scrutin est calculé de la manière suivante : pour la liste A, $9-6=3$; pour la liste B : $5-6=-1$. En conséquence les États Parties doivent voter pour au moins 3 juges de la liste A au premier tour, et n'ont aucune obligation relativement à la liste B (il n'existe pas de NVMR « négatif »). Autrement dit : si 6 juges de la liste A au moins continuent de siéger, vu que le Statut de Rome précise qu'il en faut au moins 9, les États Parties doivent voter pour 3 d'entre eux au moins pendant les élections.

b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

L'alinéa 20-b) expose comment calculer les NVMR destinés à assurer une représentation géographique équitable. Ces NVMR sont conçus pour accroître les probabilités qu'il y ait au moins 3 juges de chaque groupe régional à la Cour (même si ce résultat n'est pas garanti vu la nature des NVMR, qui ne sont pas des quotas garantissant les résultats). Le chiffre 3 est le point de départ du calcul (à la suite des premier et deuxième paragraphes, rédigés à un moment où certains groupes n'avaient pas plus de 16 États Parties). Lorsqu'on calcule les NVMR pour un certain groupe régional au premier tour des élections, le chiffre 3 doit être diminué du nombre de juges de ce groupe qui restent en fonction. Lors des tours suivants, il est possible qu'on doive ôter encore du chiffre ainsi obtenu le nombre de candidats de cette région qui auraient été élus.

Exemple : sur 3 juges d'un groupe régional donné siégeant à la Cour, deux partent tandis qu'un reste. Le NVMR au premier tour des élections est de $3-1=2$. Si l'un des candidats de la région en question est élu au premier tour, le NVMR au deuxième tour se trouve réduit à 1.

Ce calcul est toutefois soumis à un autre critère. Les groupes régionaux bénéficient de ces NVMR uniquement s'il présente un nombre minimum de candidats, fournissant ainsi aux États Parties un éventail de choix. La formule générique pour calculer le nombre de candidats requis est quelque peu compliqué, mais concrètement, le nombre de scénarios est très limité, à savoir :

Si le NVMR est égal à 1, la région doit présenter au moins 2 candidats (sans cela il n'y aura pas de NVMR).

Si le NVMR est égal à 2 (comme dans l'exemple ci-dessus), la région doit présenter au moins 3 candidats (si elle en présente seulement 2, le NVMR sera réduit à 1 ; si elle en présente un seul, il n'y aura pas de NVMR).

Si le NVMR est égal à 3, la région doit présenter au moins 6 candidats (si elle en présente seulement 5, ou 4, ou 3, le NVMR sera réduit à 2 ; si elle en présente 2, le NVMR sera réduit à 1 ; si elle en présente un seul, il n'y aura pas de NVMR).

c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre de votes minimum requis ne doit pas dépasser :</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

L'alinéa 20-c) expose comment calculer une représentation équitable des hommes et des femmes. **Les NVMR spécifiques au sexe sont conçus pour accroître les probabilités qu'il y ait au moins 6 juges hommes et 6 juges femmes à la Cour** (même si ce résultat n'est pas garanti vu la nature des NVMR, qui ne sont pas des quotas garantissant les résultats). Lorsqu'on calcule les NVMR pour les hommes et pour les femmes au premier tour des élections, le chiffre 6 doit être diminué du nombre de juges hommes qui restent en fonction dans le premier cas, du nombre de juges femmes dans le second. Lors des scrutins suivants, il est possible qu'on doive ôter encore du chiffre ainsi obtenu au départ, le nombre de candidats de chaque sexe qui auraient été élus.

Comme dans le cas des NVMR régionaux, les NVMR spécifiques au sexe s'appliquent uniquement dans la mesure où il y a un **nombre minimum de candidats de chaque sexe**. La formule de calcul du nombre de candidats requis figure dans le tableau de l'alinéa c) du paragraphe 20. Cette formule se traduit concrètement par les scénarios suivants :

Si le NVMR pour un sexe spécifique est égal à 1, il doit y avoir au moins 2 candidats de ce sexe (sans cela il n'y aura pas de NVMR).

Si le NVMR est égal à 2, il doit y avoir au moins 4 candidats de ce sexe (s'il y en a seulement 3 ou 2, le NVMR sera réduit à 1 ; s'il y en a un seul, il n'y aura pas de NVMR).

Si le NVMR est égal à 3 il doit y avoir au moins 5 candidats de ce sexe (s'il y en a seulement 4, le NVMR sera réduit à 2 ; s'il y en a 3 ou 2, le NVMR sera réduit à 1 ; s'il y en a un seul, il n'y aura pas de NVMR).

Si le NVMR est égal à 4 il doit y avoir au moins 6 candidats de ce sexe (s'il y en a seulement 5, le NVMR sera réduit à 3 ; pour la suite, même chose que dans les scénarios précédents).

Si le NVMR est égal à 5 il doit y avoir au moins 7 candidats de ce sexe (s'il y en a seulement 6, le NVMR sera réduit à 4 ; s'il y en a seulement 5, le NVMR sera réduit à 3 ; pour la suite, même chose que dans les scénarios précédents).

Si le NVMR est égal à 6 il doit y avoir au moins 9 candidats de ce sexe (s'il y en a seulement 8 ou 7, le NVMR sera réduit à 5 ; s'il y en a seulement 6, le NVMR sera réduit à 4 ; s'il y en a seulement 5, le NVMR sera réduit à 3 ; pour la suite, même chose que dans les scénarios précédents).

21. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.

Le paragraphe 21 contient quatre règles très importantes pour l'application pratique des NVMR.

a) Avant chaque scrutin, chaque NVMR doit être ajusté, c'est-à-dire qu'il est recalculé afin de tenir compte des résultats du tour précédent (par exemple de l'élection d'un candidat d'une région ou d'un genre sous-représentés ; ou bien du retrait d'un candidat susceptible de provoquer la diminution d'un NVMR donné). Un NVMR spécifique impossible à respecter (par exemple « voter pour au moins un candidat homme » alors qu'il n'y a plus que des candidates) est abandonné. (Cela découle également des règles exigeant un certain nombre de candidats afin que s'appliquent les NVMR pour la représentation équitable des régions, ainsi que des hommes et des femmes, cf. alinéas b) et c) du paragraphe 20 ci-dessus).

b) Il peut arriver que le respect concomitant de deux NVMR ou plus soit impossible en raison des candidats en lice. Par exemple : il reste un seul siège vacant, la région X demeure sous-représentée, et les femmes également. Normalement, le bulletin de vote devrait préciser « voter pour au moins un candidat de la région X » ou « voter pour au moins une candidate ». S'il reste quatre candidats, que deux d'entre eux sont des hommes de la région X et deux autres des femmes d'autres régions, il est impossible de respecter simultanément les deux NVMR. Dans une telle situation, les NVMR de représentation

équitable des régions ainsi que des hommes et des femmes n'ont plus cours. Un tel scénario a peu de risques de se produire puisque ces deux types de NVMR s'appliquent uniquement aux quatre premiers tours.

c) Les NVMR de représentation équitable des régions, ainsi que des hommes et des femmes, s'appliquent uniquement aux quatre premiers tours.

d) Les NVMR relatifs aux listes A et B ne s'appliquent pas seulement aux premiers scrutins ; ils restent en vigueur jusqu'à ce que leurs critères soient remplis.

22. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.

Le paragraphe 22 insiste sur le fait que les États Parties doivent respecter strictement les NVMR, sans quoi leur bulletin de vote est déclaré nul (le paragraphe 20 dit en fait essentiellement la même chose). Ceci ne signifie pas que les États Parties doivent utiliser tous leurs votes, mais qu'ils doivent utiliser autant de votes que nécessaire pour respecter les NVMR.

23.⁷ Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et à condition que le nombre de candidats restants permette que les nombres minimums de votes requis concernant les candidats des listes A et B soient atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou, en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

Le paragraphe 23 vise à accélérer le processus en excluant les candidats ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent. Ce mécanisme limitatif se déclenche seulement après le quatrième tour (ou alors plus tôt si les critères de représentation géographique et de représentation équitable entre hommes et femmes sont remplis avant cela). Ledit mécanisme ne doit toutefois pas aller trop loin dans la réduction des candidats présentés : d'une part le nombre de candidats doit demeurer deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir ; d'autre part le mécanisme ne doit pas affecter les NVMR concernant les listes A et B.

24. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

25. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

26. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

C. Sièges vacants⁸

27. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant conformément à l'article 37 du Statut de Rome, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

⁷ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

⁸ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

a) Dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour ;

b) La période de présentation des candidatures, d'une durée de six semaines, commence à courir 18 semaines avant l'élection⁹ ;

c) Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés ;

d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés ;

e) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

Le paragraphe 27 présente une procédure accélérée destinée à pourvoir un poste vacant. Ces délais plus courts ont principalement pour objectif de garantir que l'absence inattendue d'un juge sera compensée dès que possible. Mais les élections à un siège vacant sont aussi utilisées comme une occasion de rééquilibrer la situation, que le déséquilibre constaté provienne du départ de ce juge particulier ou qu'il ait existé auparavant. Dans cette perspective, l'action positive visant à remédier à la sous-représentation est plus marquée encore que lors des élections normales : seule la candidature de personnes dont l'élection remédierait à cet état de choses peut être présentée. Les candidats doivent appartenir à la fois à la bonne liste (que ce soit la A ou la B qui soit sous-représentée) et à la région sous-représentée s'il y en a une ainsi qu'au sexe sous-représenté le cas échéant (l'accumulation de tant de critères est toutefois peu probable dans le cas d'une élection à un siège vacant.) En outre, le système des NMVR s'applique au cours des scrutins selon le processus suivi pour les élections normales.

27bis.¹⁰ Un siège de juge est déclaré vacant en application de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel ainsi que le prévoit l'article 45 du Statut de Rome dans les six mois suivant son élection.

27 ter.¹¹ Lorsqu'un siège de juge devient vacant au cours de la période intersessions, avant que n'intervienne l'élection normale de six juges, l'élection devant pourvoir la vacance prend place au cours de la même session, à moins que le Bureau n'en décide autrement, après avoir consulté la Cour. Si le Bureau décide que l'élection visant à pourvoir la vacance doit avoir lieu au cours de la même session, les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Il est considéré que les candidatures présentées au titre d'une élection normale sont également présentées aux fins de l'élection devant pourvoir la vacance, à moins que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement. Les États Parties peuvent également présenter des candidatures pour la seule élection devant pourvoir la vacance, sans aucune restriction tenant à une région, au sexe ou à une liste. L'élection devant pourvoir la vacance ne donne pas lieu à l'ouverture d'une période de présentation des candidatures.

b) La vacance d'un siège de juge n'a pas d'incidence sur le calcul du nombre minimum de votes requis au titre d'une élection normale (paragraphe 11, 20, 21 et 22).

c) L'élection devant pourvoir la vacance d'un siège de juge prend place au terme de l'élection normale de six juges, et au moins un jour après de façon à permettre la distribution préalable des instructions et des exemplaires des bulletins de vote, conformément au paragraphe 25.

⁹ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe II.

¹⁰ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II.

¹¹ En sa version amendée par la résolution ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

d) Les candidats qui n'ont pas été élus à l'occasion d'une élection normale figurent sur le bulletin de vote distribué pour l'élection devant pourvoir la vacance, à moins que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement, et sous réserve des paragraphes e) et f) ci-après.

e) Lorsque, après l'élection normale, le nombre de juges de la liste A demeure inférieur à neuf ou lorsque le nombre de juges de la liste B demeure inférieur à cinq, seuls sont inclus sur le bulletin de vote les candidats relevant de la liste sous-représentée ; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.

f) Lorsque, après l'élection normale, le nombre minimum de votes requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls sont inscrits sur le bulletin de vote les candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre minimum de votes requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté ; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.

g) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est égale ou inférieure à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

Le paragraphe 27 ter traite de la situation d'une vacance de poste survenant peu de temps avant une élection programmée normalement. Dans ce cas, le paragraphe 27 ter prévoit que l'élection à ce poste vacant a lieu lors de la session pendant laquelle a lieu l'élection normalement prévue (tout en permettant au Bureau d'en décider autrement). Tenir lors de la même session d'Assemblée des États Parties à la fois des élections normales et des élections dues à une vacance de poste est efficace, mais soulève des questions sur les façons dont les élections interagissent. Le paragraphe 27 ter vise à répondre à toutes ces questions (et se substitue donc au paragraphe 27).

Fondamentalement, l'idée est que l'Assemblée des États Parties devrait utiliser les synergies possibles lorsqu'un poste de juge devient inopinément vacant alors que des élections normales sont par ailleurs en préparation. Il est cependant impossible de fusionner tout simplement les deux types d'élections. En effet, les élections normales concernent des mandats de 9 ans, tandis que les élections pour vacance de poste portent sur l'achèvement du mandat du prédécesseur. Mais ces dernières doivent pouvoir bénéficier du groupe de candidats présenté aux élections normales.

Les deux élections se tiennent à la même Assemblée des États Parties, sachant que les élections normales ont lieu en premier. Les candidats n'ayant pas été élus ont alors une seconde chance, ils participent automatiquement à l'élection pour vacance de poste. (Bien sûr, aucun candidat n'a l'obligation de figurer sur le bulletin de vote et chacun d'eux peut se retirer à tout moment ; inversement, un candidat peut se présenter uniquement à l'élection pour vacance, et non aux deux élections).

Question importante : comment une vacance soudaine de poste affecte-t-elle le calcul des NMVR dans un processus d'élection normale, et vice-versa. Cette solution sera mieux illustrée par un exemple :

*La région X est représentée par trois juges en fonction à la Cour, l'un d'eux arrive au terme de son mandat de 9 ans et sera remplacé lors de la prochaine élection normale. Lorsque débute la période de présentation des candidatures à l'élection normale, la région X a donc un NMVR de 1 (calcul normal aux termes du paragraphe 20-b). Une semaine après le début de cette période, l'un des deux autres juges de la région X démissionne, alors qu'il restait plus de 6 ans d'ici à la fin de son mandat. **Toutefois, cette vacance de poste ne change rien au calcul du NMVR pour l'élection normale**, qui a lieu avec un NMVR égal à 1 pour la région X. Lors de l'Assemblée des États Parties, les élections normales se tiennent en premier. Il y a ensuite deux scénarios possibles :*

a) *Un des candidats de la région X est élu, portant à deux le nombre des juges de la région à la Cour. Dans ce cas, la région X reste sous-représentée après la tenue de l'élection normale. Lors de l'élection à la vacance de poste le jour suivant, seuls des candidats de la région X figurent sur le bulletin de vote. (La même chose se serait produite au cas où aucun candidat de la région X n'aurait été élu.)*

b) Deux candidats (ou plus) de la région X sont élus. Dans ce cas, l'élection normale aura servi à régler le problème de sous-représentation de la région X causé par le départ inopiné du juge. En conséquence, le bulletin de vote pour l'élection au poste vacant n'est pas limité aux candidats de la région X mais comporte tous les candidats qui n'ont pas été élus lors de l'élection normale (plus tout candidat qui se présenterait uniquement à l'élection à la vacance de poste).

Autrement dit, les élections normales sont utilisées comme une opportunité de facto de régler toute sous-représentation susceptible d'exister au moment de la vacance de poste (toutefois sans ajuster pour autant les NMVR à cet effet). C'est seulement si une région, un sexe ou une liste restent sous-représentés à l'issue de l'élection normale que l'élection au poste vacant est restreinte en fonction des critères de sous-représentation. Dans l'idéal, les élections normales régleraient donc absolument tous les problèmes de sous-représentation existants, et les élections à la vacance de poste disposeraient d'un choix de candidats plus grand que d'habitude (à savoir tous les candidats à l'élection normale n'ayant pas été élus, plus tout candidat qui aurait choisi de se présenter uniquement à l'élection au poste vacant). Ces candidatures à la seule élection pour vacance de poste ne sont pas limitées aux candidats remplissant les critères permettant de remédier à la sous-représentation (contrairement à ce qui est habituellement la règle aux termes du paragraphe 27) car au moment de la présentation des candidatures on ne sait pas encore s'il y aura ou non des restrictions pour ces élections à la vacance de poste (en effet, le résultat des élections normales n'est pas encore connu à ce moment-là).

En résumé, le paragraphe 27 ter montre qu'une vacance de poste inattendue survenant peu avant une élection normale n'affecte pas le calcul des NMVR pour lesdites élections normales. L'élection pour la vacance de poste devrait se tenir juste après l'élection normale, bénéficiant ainsi du même groupe de candidats. Idéalement, les élections normales règlent déjà tous les problèmes de sous-représentation existants ; dans le cas contraire, les élections à la vacance de poste se trouvent restreintes aux candidats qui remplissent les critères de sous-représentation après les élections normales¹².

¹² Pour plus amples précisions, cf. les alinéas e) et f) du paragraphe 27 ter, sur le modèle des alinéas c) et d) dudit paragraphe. Voir aussi les commentaires sur le paragraphe 27.

Appendice I

Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

Tableau 1 : nombre de votes minimum requis pour la liste A

<i>Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à :</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant :</i>
9 ou plus	atteint
8	1
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

Tableau 2 : nombre de votes minimum requis pour la liste B

<i>Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à :</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant :</i>
5 ou plus	atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

Tableau 3 : nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional

<i>Si le nombre de juges d'une région déterminée restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à :</i>	<i>...le nombre de votes minimum requis pour la région en question est le suivant :</i>
<i>Nombre de juges en fonction et candidats d'une région déterminée élus lors de scrutins précédents</i>	<i>Nombre d'États Parties de cette région comparé au nombre total d'États Parties</i>
3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution.)

Tableau 4 : nombre de votes minimum requis pour les juges de chaque sexe

Si le nombre de juges d'un sexe restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à : ... *le nombre de votes minimum requis pour le sexe en question est le suivant :*

<i>Nombre de juges en fonction et candidats d'une région déterminée élus lors de scrutins précédents</i>	<i>Nombre d'États Parties de cette région comparé au nombre total d'États Parties</i>
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution.)

Appendice II

Spécimen de bulletin : élection de six juges de la Cour pénale internationale

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

	VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS			
GROUPES RÉGIONAUX	LISTE A VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A		LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B	
	RÉPARTITION PAR SEXE : VOTER POUR AU MOINS X HOMMES ET X FEMMES			
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
AFRIQUE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE RÉGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
ASIE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE RÉGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	
EUROPE ORIENTALE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE RÉGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE RÉGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE RÉGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)